



5. Le financement des structures sportives

5.3 – Les financements publics : les aides d'Etat

15.05.2013

Commission Fédérale Juridique

Télécharger  Imprimer  Envoyer 

Le financement public du sport est en grande partie assuré par les taxes et prélèvements perçus lors des manifestations sportives spectacles. Les loteries et paris contrôlés par l'Etat y participent fortement également.

Chaque année, dans sa loi de finance, l'Etat définit les objectifs prioritaires de sa politique sportive et accorde un soutien financier à certaines associations. Acteurs indissociables du développement du sport sur leur territoire, les collectivités territoriales peuvent également octroyer des aides aux organismes sportifs. Il correspond à un peu plus de 30 % du budget des associations.

Les aides publiques

Malgré le principe général du droit de l'Union Européenne qui prohibe les aides d'Etats, les associations sportives agréées, les ligues régionales, les comités départementaux et les associations sportives peuvent bénéficier de subventions de la part des collectivités territoriales dès lors que ces organismes :

- sont régulièrement déclarés
- sollicitent eux-mêmes un concours financier
- poursuivent un but non lucratif
- poursuivent une mission d'intérêt local

Les subventions publiques peuvent apporter une aide à la participation aux charges de l'association ou aider au financement d'un projet. Les collectivités territoriales sont les premiers financeurs publics. Ainsi, les communes mettent régulièrement des équipements à disposition de leurs associations sportives mais également des agents territoriaux. Ces aides sont strictement encadrées par des conventions d'objectifs entre l'association et la collectivité.

L'Etat participe aussi au financement des associations sportives, essentiellement à travers le CNDS.

L'Union européenne n'est encore que peu sollicitée même s'il est possible de recourir à une aide pour des projets de développement territorial, de santé, d'éducation ou formation, ...

Les subventions de fonctionnement du CNDS

Un décret de 2006 a créé le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour l'attribution « *de concours financiers au CNOSF, aux associations sportives, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public* » intervenant dans le domaine des activités physiques et sportives.

Le Centre National pour le Développement du Sport apporte chaque année son soutien financier à près de 35 000 associations sportives pour permettre l'accès à la pratique sportive du plus grand nombre. Les aides attribuées concernent :

- le développement d'une large offre de pratiques
- la formation
- l'emploi
- l'accès au sport de haut niveau
- la promotion de la santé, la médecine du sport et la prévention du dopage

Les demandes doivent être déposées auprès des services déconcentrés chargés des sports :

- au service départemental de l'État pour les CDOS, comités, clubs sportifs avec copie au CDOS du siège de l'association
- au service régional de l'État chargé des sports pour les CROS et les ligues avec copie au CROS pour les ligues
- déposées en ligne dans le cadre du dispositif interministériel de demande de subvention

Elles seront examinées par les commissions territoriales du CNDS.

Les subventions d'équipement du CNDS

L'objet des subventions d'équipement est de soutenir le développement de la pratique sportive organisée dans des clubs sportifs affiliés à des fédérations sportives agréées. Elles peuvent concerner :

- l'acquisition de matériels lourds d'une durée de vie supérieure à 5 ans
- la construction de « *maisons du sport* » si elles sont en mesure d'accueillir plusieurs représentations fédérales en leur offrant des services communs
- la mise en accessibilité aux personnes handicapées des équipements sportifs existants
- la remise en état des équipements sportifs ayant subi des sinistres
- les rénovations des équipements sportifs d'outre-mer

Le projet est déposé auprès de la direction départementale chargée de l'instruction technique à l'attention du délégué de l'établissement sur un des imprimés prévus à cet effet. Pour que le dossier soit complet, doivent être joints les documents suivants :

- la délibération de l'organe compétent approuvant le projet et mentionnant qu'une demande de subvention sera déposée auprès du CNDS
- le devis estimatif détaillé des travaux
- la notice décrivant les conditions dans lesquelles l'équipement sportif sera accessible à la pratique sportive organisée par les associations et clubs agréés
- la déclaration du porteur de projet certifiant que le projet pour lequel une subvention est demandée n'a reçu aucun commencement d'exécution
- la copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments si le porteur de projet n'est pas le propriétaire
- la fiche projet signée par le délégué de l'établissement

Les associations doivent également fournir :

- les bilans financiers des deux dernières années
- les statuts (copie de la publication au JO) et la liste des membres dirigeants et du Bureau
- des attestations certifiant que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants
- le numéro SIRET

Des pièces particulières devront être transmises lorsque le maître d'ouvrage est une collectivité territoriale. Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique.

Le directeur territorial de l'établissement auprès des services déconcentrés de l'État chargés des sports instruit le dossier. Le CDOS émet un avis sur ces projets. L'accusé-réception (lorsque le dossier est complet), d'une durée de validité de 9 mois, vaut autorisation de commencer les travaux. Le porteur de projet peut alors commencer les travaux dès réception de ce document mais à ses risques, la délivrance d'un accusé de réception ne valant en effet pas promesse de subvention.

En contrepartie de cette subvention, les bénéficiaires s'engagent à :

- prendre en charge au moins 20 % du coût total de l'opération (sauf pour les opérations de remise en état des équipements sinistrés ou en cas de dérogation décidée par le conseil d'administration)
- garantir le caractère sportif de l'équipement
- doter l'équipement d'au moins un défibrillateur automatisé externe

Cette fiche n'a valeur que d'information, et ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Voir :

[Articles R. 411-2, de 3 à 11, de 12 à 21, 22 \(Corse\) et 23 \(DOM-TOM\) et articles R. 121-1 à 6 du code du sport](#)

[Articles R. 131-32 à 36 du code du sport](#)

[CNDS](#)

[CNDS Circulaire part territoriale](#)

[Circulaire du 18 janvier 2010](#)

[Union européenne](#)

[Fiche 1.1 Les conditions de forme de constitution d'une association sportive](#)

[Fiche 1.2 Les conditions spécifiques aux structures sportives](#)